



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 05**

Réunion électronique  
du Mardi 04 Janvier 2022

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°23755624 du 19 Décembre 2021  
Départemental 2 Seniors – Groupe B  
FC EURE MADRIE SEINE 2/ US ETREPAGNY 1**

**Réserves d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :**

*« Je soussigné(e) CHAUVIN MATHIEU licence n° 2544314844 Capitaine du club U.S. ETREPAGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TIBO MOREAU, SERGE ZOZABAKA, HAFID EL FADIL, LUCAS DE CASTRO, AMINE AOUIRA, MAHAMADOU CAMARA, MAJID KOUCHIH, YUCEF GHERRAS, JORDY MAUJARET, SOFIANE ALI JOSE CHARRADA, ERWANN ZE EYA`AN, ADNANE GHERRAS, AXEL RAFFIN, du club F.C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs TIBO MOREAU, SERGE ZOZABAKA, HAFID EL FADIL, LUCAS DE CASTRO, AMINE AOUIRA, MAHAMADOU CAMARA, MAJID KOUCHIH, YUCEF GHERRAS, JORDY MAUJARET, SOFIANE ALI JOSE CHARRADA, ERWANN ZE EYA`AN, ADNANE GHERRAS, AXEL RAFFIN participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.»*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US ETREPAGNY envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Notant que la confirmation du club requérant comporte une précision complémentaire, à savoir :  
« *L'ensemble de ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la coupe futsal U18 de ce week-end.* »
- Considérant les éléments figurant au dossier,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à plus d'une rencontre :**

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) évoluant en Championnat seniors Régional 3 - Groupe I de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE (1) a disputé le Dimanche 19 Décembre 2021 à 14 h 30 (soit à la même date et aux mêmes heures que la rencontre citée en rubrique) une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du St de GRAND QUEVILLY (1) et comptant pour le Championnat seniors Régional 3 - Groupe I de la LFN.
- Constatant que les autres équipes du FC EURE MADRIE SEINE, susceptibles d'entrer dans le cadre de cette réserve, n'ont pas disputé de rencontre ce même week-end.
- Concernant la possible participation de joueurs en coupe futsal du DEF, considérant les dispositions de l'article 151.a des RG de la LFN qui stipulent : « *a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.* »
- Considérant que la coupe futsal du DEF constitue bien une pratique différente du football libre.
- Considérant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**Match N°23922363 du 18 Décembre 2021  
U15 Départemental 1 – Groupe Unique  
CS ANDELYS 1/ CA PONT AUDEMER 1**

**Match non joué pour défaut de pass sanitaire.**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Précisant pour ce dossier, ramener le **délaï d'appel à 2 jours** compte-tenu des impératifs de la compétition.
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Jean-François MERIEUX, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant connaissance des éléments du dossier, et plus particulièrement de la feuille de match, du rapport de l'arbitre officiel et des observateurs tous présent au match.
- Considérant tous les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, qui indique que le match n'a pas été joué du fait que l'équipe du CS ANDELYS a refusé de le disputer en raison de l'absence de pass sanitaire de certains de ses joueurs et d'une équipe amoindrie.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui confirme que le club du CS ANDELYS a refusé de disputer la rencontre au motif que l'équipe était amoindrie car 5 des joueurs de ce club n'ont pas présentés de pass sanitaires et ne pouvaient y prendre part.
- Prenant note des rapports des deux observateurs officiels qui confirment en totalité la version de l'arbitre.
- Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre officiel qui précise qu'ensuite les coaches de deux équipes se sont entendus pour disputer un match amical.
- Considérant la teneur des rapports de l'arbitre M. CADOT et des deux observateurs présents MM. CANTAIS et DOMINGUEZ CONDE qui rapportent unanimement les faits suivants :
  - o Après contrôle, 5 joueurs du CS ANDELYS n'ont pas présenté de pass sanitaire.
  - o Sur demande de l'arbitre, ces 5 joueurs ont été retirés de la FMI.
  - o Le CS ANDELYS s'est retrouvé alors composé de 9 joueurs.
  - o De ce fait, le dirigeant du CS ANDELYS a refusé de disputer la rencontre jugeant son équipe trop affaiblie.
  - o La FMI a alors été complétée en ce sens et signée par les clubs et l'arbitre instituant le refus de jouer du CS ANDELYS.
  - o Face au mécontentement des dirigeants du CA PONT AUDEMER, les dirigeants des deux clubs ont convenu ensemble de disputer un match amical.
  - o Le match amical s'est alors déroulé avec la participation des joueurs du CS ANDELYS non-détenteurs de pass sanitaire.
  - o L'arbitre officiel de la rencontre a été témoin de ces faits et précise ne pas l'avoir arbitré et être parti ensuite. Ce que confirment les deux observateurs présents.
- Relevant que, après le retrait des 5 joueurs dépourvus de pass sanitaire, l'équipe du CS ANDELYS était encore composée de 9 joueurs et était donc en mesure de pouvoir jouer la rencontre citée en rubrique.
- Considérant l'ensemble de ces éléments.
- Considérant le Procès-verbal du **COMEX en date du 20 Aout 2021** qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- **« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.**
- **➤ Principe fondamental**  
*Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.*

- ➤ Vérification

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

- ➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide

**Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.**

- En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure **où il est question de la protection de la santé des licenciés** et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

**De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière règlementaire, l'instance**

*organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.*

*.../... »*

- Considérant les dispositions du Comex, ci-dessus,
- Attendu qu'il est établi que 5 joueurs du CS ANDELYS n'étaient pas en règle avec les dispositions sanitaires en vigueur.
- Attendu que la rencontre officielle n'a pas pu être jouée du fait que le CS ANDELYS a refusé d'y prendre part au motif que cette équipe n'était plus constituée que de 9 joueurs.
- Attendu qu'il est établi que les dirigeants des deux clubs ont convenu de disputer un match amical en lieu et place du match officiel que le CS ANDELYS a refusé de jouer.
- Attendu qu'il est confirmé par l'arbitre officiel et les deux observateurs que les joueurs ne disposant pas de pass sanitaire ont pris part à cette rencontre amicale en dépit des contraintes sanitaires.
- Considérant qu'au mépris de toute prudence et de respect des dispositions sanitaires, face au mécontentement des dirigeants du CA PONT-AUDEMÉR, les deux clubs ont convenu de disputer un match amical auquel ont participé des joueurs n'ayant pas justifié de la détention d'un pass sanitaire.
- Considérant qu'en acceptant de jouer un match amical, avec la participation de joueurs non-pourvus de pass sanitaire du CS ANDELYS, faisant ainsi courir un risque avéré sur la santé des joueurs et des dirigeants des deux clubs, la responsabilité du club du CA PONT AUDEMÉR est également engagée.
- Considérant le risque sanitaire encouru et l'inconséquence des dirigeants des deux clubs qui ont permis que se tienne ce match amical.
- Considérant que de tels comportements portent atteinte à notre discipline et peuvent avoir des conséquences sur la santé des participants à la rencontre.
- Considérant la responsabilité conjointe des deux clubs dans les faits rapportés.
- Considérant que, dans le contexte actuel, il ne peut être toléré tout manquement aux règles sanitaires en vigueur.
- Considérant le refus de jouer du CS ANDELYS comme constituant un forfait sur le terrain.
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, qui stipule que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 points) sur le score de 0 à 3 aux deux équipes du CS ANDELYS et du CA PONT-AUDEMÉR**
- **D'infliger au club du CS ANDELYS une amende de 117 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **D'infliger au club du CA PONT AUDEMÉR une amende de 55 € suivant les droits et pénalités en vigueur.**
- **S'agissant de la sécurité des rencontres et de la santé de l'ensemble des participants au match, de rappeler avec fermeté les dirigeants responsables de ces deux équipes à leur responsabilité et aux devoirs de leur charge en matière de respect des obligations sanitaires assorti d'une amende de 43 € pour chacun des deux clubs.**
- **Qu'en cas de récidive, il pourra être procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes impliquées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

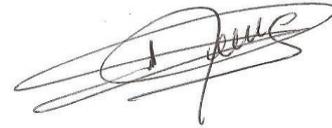
La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal LEBRET in black ink, featuring a stylized 'P' and 'L'.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel RESSE in black ink, featuring a stylized 'D' and 'R'.

<b>Club :</b>	<b>518080</b>	<b>U.S. ETREPAGNY</b>					
Dossier :	19864448	du 20/12/2021	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	23755624	19/12/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R11	Participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		04/01/2022	04/01/2022		38,00€
Total Général :							38,00€

<b>Club :</b>	<b>500163</b>	<b>C.S. LES ANDELYS</b>						
Dossier :	19875758	du	11/01/2022	U15 Departemental 1/1	Groupe 0	23922363	18/12/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	FND	Forfait non déclaré dans les délais réglementaires championnat			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	F13	Forfait non déclaré U15			04/01/2022	04/01/2022		117,00€

<b>Club :</b>	<b>500244</b>	<b>CERC. A. PONT-AUDEMER</b>						
Dossier :	19875760	du	11/01/2022	U15 Departemental 1/1	Groupe 0	23922363	18/12/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :		Organisation dun match amical sans autorisation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AMEN	Amende administrative			04/01/2022	04/01/2022		55,00€

Total Général :							172,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------

<b>Club :</b>	<b>500163</b>	<b>C.S. LES ANDELYS</b>					
Dossier :	19875776	du	11/01/2022	U15 Departemental 1/1	Groupe 0	23922363	18/12/2021
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	Respect des obligations sanitaires	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant		
Décision :	RASD	Rappel à ses devoirs	04/01/2022	04/01/2022	43,00€		

<b>Club :</b>	<b>500244</b>	<b>CERC. A. PONT-AUDEMER</b>					
Dossier :	19875778	du	11/01/2022	U15 Departemental 1/1	Groupe 0	23922363	18/12/2021
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	Respect des obligations sanitaires	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant		
Décision :	RASD	Rappel à ses devoirs	04/01/2022	04/01/2022	43,00€		

Total Général :						86,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--------